

République Française

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES

Département du CANTAL

SÉANCE du 14 avril 2023
N° 27 / 2023

Conseillers en exercice : 15 L'an deux mil vingt-trois, le quatorze avril, à vingt heures trente, le Conseil
Présents : 12 Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance
Pouvoir(s) : 3 ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Saint-Georges, sous la
Absent(s) excusé(s) : 3 présidence de Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU.
Votants : 15

Présents : M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Maire. Mme Béatrice ANTONY, M. Paul CHALVET, Mme Martine BERTRAND, M. Jean-Paul BERTHET, adjoints. M. Alain ANDRIEUX, Mme Bernadette ANTONY, Mme Isabelle AVENEIN-DECHAMBRE, Christine BACHELLERIE-NINYEM FOKO, M. Guillaume CASTEL, M. Daniel MALLET, M. Romain MALLET, conseillers municipaux.

Absents excusés : Mme Bernadette ALBARET, Mme Angélique GERBERT et M. Matthieu VILLENEUVE, conseillers municipaux.

Pouvoirs : Bernadette ALBARET donne pouvoir à Béatrice ANTONY.
Angélique GERBERT donne pouvoir à Jean-Paul BERTHET.
Matthieu VILLENEUVE donne pouvoir à Guillaume CASTEL.

Secrétaire de séance : Alain ANDRIEUX.

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 28.04.2023 et que la convocation avait été faite le 7 avril 2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 28.04.2023

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

OBJET : ÉCLAIRAGE PUBLIC : POSE DE PENDULES ET EXTINCTION PARTIELLE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que des travaux sont prévus par le Syndicat d'Énergies sur les commandes d'éclairage public de la commune. Aussi, il propose la mise en place de l'extinction partielle qui, d'après les retours d'expériences similaires menées par un certain nombre de communes, n'a pas d'incidence notable.

Cette extinction permettrait de mieux maîtriser les consommations d'énergies et contribuerait également à la préservation de l'environnement en limitant les émissions de gaz à effet de serre. De plus, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales un éclairage nocturne permanent de l'ensemble des voies communales.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire en vertu notamment des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui lui permettent, à ce titre, de prendre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'un point de vue technique, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Cette démarche doit s'accompagner d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DÉCIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23h à 5h sur l'ensemble de la commune (à l'exception du bourg) dès que les horloges astronomiques seront installées.

PREFECTURE DU CANTAL
Date de réception de l'AR: 28/04/2023
015-211501887-20230414-DE_2023_27-DE

- **CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette décision par arrêté municipal ainsi que de la diffusion préalable de l'information à l'ensemble des habitants et aux services concernés.

Pour : 15 voix

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,
Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Jean-Jacques MONLOUBOU

